

Min Reinsald

SECRET

No. 11

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

SECRET/24/Add.1  
22 février 1955

PARTIES CONTRACTANTES

## NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Arrangements proposés par le Secrétaire exécutif pour le déroulement des négociations engagées en conformité des procédures prévues à l'article XXVIII

### Addendum

En ce qui concerne le paragraphe 4 des arrangements et des procédures proposés par le Secrétaire exécutif pour le déroulement des négociations au titre de l'article XXVIII qui seront engagées avant le 1er juillet 1955, il est proposé que les parties contractantes informent le Secrétaire exécutif et se mettent en rapport avec le pays dont émane la notification, trente jours au plus après la date de celle-ci, en demandant que leur intérêt substantiel dans les positions en cause soit reconnu. Toutefois, lorsque le pays dont émane la notification a indiqué qu'il désirait engager les négociations dans un délai de plus de trente jours à partir de la date de la notification, les demandes tendant à ce que l'intérêt substantiel soit reconnu devront être soumises, au plus tard, trente jours avant la date envisagée pour l'ouverture des négociations.

Les parties contractantes qui ont adressé des notifications au Secrétaire exécutif en indiquant la date à laquelle elles désirent que les négociations s'ouvrent sont les suivantes:

	<u>Date de la notification</u>	<u>Date d'ouverture des négociations</u>
Autriche	5 février	15 mai
Cuba	22 février	1er avril
Grèce	14 février	15 mai
Nouvelle-Zélande	16 février	Fin de la neuvième session
Union Sud-Africaine	26 janvier	Fin de la neuvième session

Il est proposé que le présent arrangement s'applique également aux négociations engagées, en conformité des procédures "d'examen avec bienveillance", en ce qui concerne la liste II (d) - Antilles néerlandaises.